



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE L'AUBE**

ARRETE n° 11-2173

Installations classées pour la Protection de l'Environnement  
Société R. PONS  
commune de FONTAINE  
Arrêté préfectoral d'autorisation

---

Le préfet  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V

Vu la demande présentée le 26 août 2008, complétée en mai 2009, par la société R.PONS dont le siège social est situé rue des Moulins – 10200 FONTAINE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de production de matériels de lutte contre l'incendie ainsi que de raccords et de robinetterie à usage industriel, sur le territoire de la commune de FONTAINE, rue des Moulins

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu la décision en date du 22 juin 2009 du président du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois. Du 31 août 2009 au 30 septembre 2009 inclus sur le territoire des communes de FONTAINE, BAROVILLE, BAR SUR AUBE, BAYEL, COUVIGNON et PROVERVILLE

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public

Vu la publication en date 11 août 2009 de cet avis dans deux journaux locaux

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de FONTAINE et PROVERVILLE

- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés
- Vu l'avis en date du 17 novembre 2009 du CHSCT de la société R.PONS.
- Vu le rapport et les propositions en date du 8 juin 2011 de l'inspection des installations classées
- Vu l'avis en date du 23 juin 2011 du CODERST

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de la rivière Aube;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

**ARRÊTE**

## Sommaire

<b><u>VUS ET CONSIDÉRANTS.....</u></b>	<b><u>2</u></b>
<b><u>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</u></b>	<b><u>3</u></b>
<u>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</u>	<u>3</u>
<u>CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....</u>	<u>3</u>
<u>CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....</u>	<u>6</u>
<u>CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....</u>	<u>6</u>
<u>CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....</u>	<u>6</u>
<u>CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....</u>	<u>7</u>
<u>CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCUAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....</u>	<u>7</u>
<u>CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....</u>	<u>8</u>
<b><u>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</u></b>	<b><u>9</u></b>
<u>CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</u>	<u>9</u>
<u>CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....</u>	<u>9</u>
<u>CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....</u>	<u>9</u>
<u>CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....</u>	<u>9</u>
<u>CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....</u>	<u>9</u>
<u>CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....</u>	<u>10</u>
<b><u>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</u></b>	<b><u>11</u></b>
<u>CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</u>	<u>11</u>
<u>CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....</u>	<u>12</u>
<b><u>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</u></b>	<b><u>19</u></b>
<u>CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....</u>	<u>19</u>
<u>CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</u>	<u>20</u>
<u>CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....</u>	<u>21</u>
<b><u>TITRE 5 - DÉCHETS.....</u></b>	<b><u>25</u></b>
<u>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....</u>	<u>25</u>

<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>30</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	30
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	30
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	31

<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>32</b>
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	32
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	32
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	33
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	34
CHAPITRE 7.5 MOYENS DE PRÉVENTION.....	35
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	36

<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>38</b>
---	-----------

    CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE (RUBRIQUE N° 2565)

<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>46</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	46
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	46
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	53
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES .....	53

<b>TITRE 10 - ECHÉANCES .....</b>	<b>55</b>
CHAPITRE 10.1 MISE EN SÉCURITÉ DES NOYAUTEUSES.....	55
CHAPITRE 10.2 CRASSIER.....	55
CHAPITRE 10.3 PROTECTION INCENDIE DU MAGASIN DE STOCKAGE DE PRODUITS FINIS.....	55
CHAPITRE 10.4 ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES.....	55
CHAPITRE 10.5 ÉTUDE RELATIVE AU TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	55
CHAPITRE 10.6 GESTION DES EAUX POLLUÉES	
CHAPITRE 10.7 ÉVACUATION DES FUMÉES D'INCENDIE	

## **TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société R.PONS. dont le siège social est situé rue des Moulins à FONTAINE (10200) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FONTAINE, rue des Moulins, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### **Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- arrêté n°64-956 du 14 mars 1964
- arrêté n°68-1314 5 du mars 1968
- arrêté n°68-2345 du 24 avril 1964
- arrêté n°69/248 du 5 mars 1969
- arrêté n°71-2874 du 5 mai 1971

#### **Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### **CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS**

#### **Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

N° de la Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques du site	Régime et Rayon d'affichage
2550-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %), la capacité de production étant supérieure à 100 kg/ j.	Fonderie de Bronze (5 % de plomb) 2500 kg/ j maximum	A (2 km)
2552-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550), la capacité de production étant supérieure à 2 t/ j.	Fonderie d'aluminium : 4 t/ j maximum	A (2 km)
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Usinage : 246 kW Outillage : 173 kW Puissance totale : 510 kW	A (2 km)

2565-2 a)	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique ou par emploi de liquides halogénés. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l.	Polissage électrolytique : 500 + 300 = 800 l Ultrasons : 2 x 500 l = 1 000 l Dégraissage RIA : 900 + 1 400 = 2 300 l Dégraissage jupe : 2 x 150 l Volume total : 4 400 l	A (1 km)
2566	Métaux (Décapage ou nettoyage des) par traitement thermique	Four de décapage des balancelles	A (1 km)
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Récupération (criblage, tamisage) et régénération (mélange) du sable Puissance installée : 55 kW	D
2561	Trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	Traitement thermique des pièces aluminium	D
2575	Emploi de matières abrasives, telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Deux grenailleuses bronze de 30 et 11 kW Une sableuse aluminium de 3 kW Une installation de vibroabrasion, soit 12,5 kW Puissance installée : 56,5 kW	D
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³.	Magasin produits finis : 12 000 m³ Produits finis dévidoirs /RIA : 3 600 m³ Magasin pièces détachées : 2 200 m³ Volume total : 17 800 m³ Matière combustible : 200 tonnes	DC
2910-A2	Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des GPL, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	<u>Gaz naturel</u> Deux chaudières (chauffage) : 230 kW Huit aérothermes : 1 753 kW <u>Gasoil</u> Deux groupes : 75 kW+33 kW= 108 kW Puissance maximale : 2 091 kW (2,1 MW)	DC
2940	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...).		
	2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...), la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est inférieure ou égale à 10 kg/j.	2. Application par pulvérisation de peinture : environ 2 kg/j	NC
	3. Lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques, si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 20 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j.	3. Application de poudre : 35 kg/j	DC
1131-1	Toxiques (emploi ou stockage de substances ou préparations) Substances et préparations solides la quantité totale susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	Quantité totale : 0,1 t	NC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	1 bouteille de propane : 35 kg 1 bouteille de Noxal 6 : 13 kg Quantité totale : 48 kg	NC
1220	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	4 bouteilles de 8,5 m³ : 34 m³ Quantité totale : 46 kg	NC
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	4 bouteilles de 6 m³ : 24 m³ Quantité totale : 21,6 kg	NC

1432	Stockage de liquides inflammables (en réservoirs manufacturés) visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³.	Capacité totale équivalente : 0,93 m³	NC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³	Cartons d'emballage : 190 m³	NC
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³	Bois : 12,5 m3 (palettes...)	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide (...) nitrique à plus de 25 % mais moins de 70 %, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	Acide nitrique 20 – 69 % : 240 l Quantité totale : 336 kg	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000m³	Volume maximum : 790 m³	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

### Article 1.2.1 - Production de bronze

L'exploitant conservera pendant au minimum 10 ans tous les documents permettant d'attester que la production de la fonderie bronze ne dépasse pas les 2,5 tonnes par jour.

### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelle	Section
Fontaine	268	0A
Fontaine	1015	0A
Fontaine	1025	0A
Fontaine	151	0B
Fontaine	214	0B

Le plan de localisation et le plan d'ensemble de l'établissement sont annexés au présent arrêté.

### Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement occupant une surface totale de 39630 m<sup>2</sup> et comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 17741 m<sup>2</sup> de bâtiments,
- environ 10000 m<sup>2</sup> de voiries et parkings,
- environ 11889 m<sup>2</sup> de surfaces non imperméabilisées.

Le site se compose comme suit :

- un bâtiment administratif, abritant la comptabilité, le service informatique et quelques équipements sanitaires;
- un ancien moulin qui regroupe les bureaux et le service modelage;
- un bâtiment de production comprenant
  - ◆ l'atelier de fonderie en coquille (aluminium),
  - ◆ l'atelier de fonderie sable (alliages de bronze de d'aluminium),
  - ◆ l'atelier d'usinage des pièces,

- ◆ les ateliers de finition des pièces,
- ◆ les ateliers de mécano-soudure, peinture, montage des RIA,
- ◆ les ateliers de montage des autres produits finis (raccords, lances).
- le parking;
- le bâtiment déchets;
- la station d'essai du matériel;
- l'ancienne plate-forme de stockage des sables de fonderies inox et bronze.

## **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION**

### **Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **Article 1.5.1 - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.5.2 - Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.5.3 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **Article 1.5.5 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **Article 1.5.6 - Cessation d'activité**

Conformément à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les modalités prévues par les articles R. 512-39-2 à R. 512-39-4 du Code de l'Environnement.

Sauf justification technico-économique rigoureuse, l'usage futur envisagé pour le site de R.PONS à FONTAINE doit être limité à un usage non sensible du type « activité économique industrielle, artisanale ou commerciale ».

Des précautions particulières devront être prises dans le cadre d'une éventuelle réhabilitation des terrains concernés par la présence de sables de fonderie.

### **CHAPITRE 1.6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut donc faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à porter ledit arrêté devant la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 – ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
30/06/06	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
16/07/91	Arrêté du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Dates	Textes
30/06/97	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels"
25/07/97	Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
05/05/02	Arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
-	Arrêté type - Rubrique n° 361 : Réfrigération ou compression (Installations de)
-	Arrêté type - Rubrique n° 285 : Métaux et alliages (Trempe, recuit ou revenu des)

## CHAPITRE 1.8 – RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD).

### **Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

### **Article 2.2.1 - Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 2.3.1 - Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **Article 2.3.2 - Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1 – Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

## **TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **Article 3.1.3 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **Article 3.1.4 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- ◆ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- ◆ Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- ◆ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ◆ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.1.5 - Emissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET**

### **Article 3.2.1 - Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Autres caractéristiques
1 à 4	4 fours aluminium captés seuls (n <sup>os</sup> 2.08, 2.03, 2.04, 2.05)	Gaz naturel	-
5 à 8	4 creusets aluminium captés seuls (n <sup>os</sup> 2.08, 2.03, 2.04, 2.05)	-	Capacité de fusion respectivement de 260 kg, 300 kg, 500 kg et 300 kg
9 à 12	4 fours + creusets aluminium captés simultanément (n <sup>os</sup> 2.35, 2.06, 2.44, 2.07)	Gaz naturel	Capacité de fusion respectivement de 500 kg, 160 kg, 500 kg et 500 kg
13 à 16	4 noyauteuses au niveau de la fonderie sable correspondant à 4 points de rejet	Gaz naturel	Capacité 1 à 5 litres
17	5 fours de fusion de bronze, la zone de coulée et 1 four aluminium	Gaz naturel	Filtration en sortie
18	1 grenailleuse	-	-
19	Aspiration du bain de dégraissage des pièces avant poudrage	-	-
20	1 étuve de séchage avant poudrage	Gaz naturel	Puissance 150 kW
21	1 étuve de polymérisation	Gaz naturel	Puissance 150 kW
22	1 four de décapage des balancelles	Gaz naturel	-
23	1 aspiration sur la cabine peinture liquide	-	-

24	1 aspiration sur le bain de polissage électrolytique	-	-
25	1 aspiration sur le bain de nettoyage par ultrasons	-	-
26 et 27	2 chaudières	Gaz naturel	-

Le plan des points de rejets est annexé au présent arrêté.

### Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet

	Hauteur minimale en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit N° 1	10	-	700	5
Conduit N° 2	10	-	-	5
Conduit N° 3 à 4	10	-	700	5
Conduit N° 5 à 6	10	-	-	5
Conduit N° 7	10	-	510	5
Conduit N° 8	10	-	-	5
Conduit N° 9 à 10	10	-	-	5
Conduit N° 11	10	-	180	5
Conduit N° 12	10	-	-	5
Conduit N° 13 à 16	10	-	3000	5
Conduit N° 17	10	-	27250*	7
Conduit N° 18	10	-	-	5
Conduit N° 19	10	-	-	5
Conduit N° 20	10	-	-	5
Conduit N° 21	10	-	250	5
Conduit N° 22	10	-	200	5
Conduit N° 23	10	-	-	5
Conduit N° 24	10	-	-	5
Conduit N° 25	10	-	-	5
Conduit N° 26 à 27	10	-	-	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3 à 4	Conduit N°5 à 6	Conduit N°7	Conduit N°8	Conduit N°9 à 10	Conduit N°11	Conduit N°12
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	21,00%	21,00%	21,00%	21,00%	21,00%	21,00%	21,00%	21,00%	21,00%
Poussières totales	5	5	5	5	5	5	5	5	5
SO <sub>x</sub> exprimés en équivalent SO <sub>2</sub>	300	300	300	300	300	300	300	300	300
NO <sub>x</sub> exprimés en équivalent NO <sub>2</sub>	50	50	50	50	50	50	50	50	50
CO	150	150	150	500	500	500	500	500	500
COV non méthaniques (exprimé en C total)	110	110	110	110	110	110	110	110	110
dont COV Annexe III	20	20	20	20	20	20	20	20	20
dont COV R45, R46, R49, R60 ou R61 (dont Benzène)	2	2	2	2	2	2	2	2	2

Cadmium	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Mercure	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Thallium	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Cd+Hg+Tl	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Arsenic	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Sélénium	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Tellure	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
As+Se+Te	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Plomb	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Antimoine	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Chrome	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3 à 4	Conduit N°5 à 6	Conduit N°7	Conduit N°8	Conduit N°9 à 10	Conduit N°11	Conduit N°12
Cobalt	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Cuivre	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Etain	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Manganèse	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Nickel	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Vanadium	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Zinc	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Vn	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Aluminium	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Magnésium	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Silicium	5	5	5	5	5	5	5	5	5

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>		Conduit n°13 à 16
Concentration en O <sub>2</sub> de référence		21,00%
Poussières totales		5
SO <sub>x</sub> exprimés en en équivalent SO <sub>2</sub>		5
NO <sub>x</sub> exprimés en équivalent NO <sub>2</sub>		5
CO		10
Formaldéhyde		0,5
Phénol		0,2
Héxaméthylènetétramine		1
COV non méthaniques (exprimé en C total)		50
dont COV Annexe III		20
dont COV R45, R46, R49, R60 ou R61 (dont Benzène)		2
Dioxines / furannes		0,1 ng TEQ/Nm <sup>3</sup>

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>		Conduit n°17
Concentration en O <sub>2</sub> de référence		21,00%
Poussières totales		5
SO <sub>x</sub> exprimés en en équivalent SO <sub>2</sub>		10
NO <sub>x</sub> exprimés en équivalent NO <sub>2</sub>		10
CO		10
Formaldéhyde		0,5
Phénol		0,2
Héxaméthylènetétramine		1
COV non méthaniques (exprimé en C total)		50
dont COV Annexe III		20
dont COV R45, R46, R49, R60 ou R61 (dont Benzène)		2
Dioxines / furannes		0,1 ng TEQ/Nm <sup>3</sup>
Cadmium		0,05
Mercure		0,05
Thallium		0,05
Cd+Hg+Tl		0,1
Arsenic		0,5
Sélénium		0,5
Tellure		0,5
As+Se+Te		1
Plomb		1
Antimoine		0,5
Chrome		0,5
Cobalt		0,5
Cuivre		0,5
Etain		0,5
Manganèse		0,5
Nickel		0,5
Vanadium		0,5
Zinc		0,5
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Vn		5

Aluminium	5
Magnésium	5
Silicium	5

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°18	Conduit n°19	Conduit n°20	Conduit N°21
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	21,00%	21,00%	21,00%	21,00%
Poussières totales	40	40	40	40
SO <sub>x</sub> exprimés en en équivalent SO <sub>2</sub>	-	-	300	300
NO <sub>x</sub> exprimés en équivalent NO <sub>2</sub>	-	-	50	50
CO	-	-	500	500
COV non méthaniques (exprimé en C total)	110	110	110	40
dont COV Annexe III	20	20	20	20
dont COV R45, R46, R49, R60 ou R61 (dont Benzène)	2	2	2	2

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°22
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	21,00%
Poussières totales	10
SO <sub>x</sub> exprimés en en équivalent SO <sub>2</sub>	300
NO <sub>x</sub> exprimés en équivalent NO <sub>2</sub>	200
CO	200
COV non méthaniques (exprimé en C total)	30
dont COV Annexe III	20
dont COV R45, R46, R49, R60 ou R61 (dont Benzène)	2
Cadmium	0,05
Mercur	0,05
Thallium	0,05
Cd+Hg+Tl	0,1
Arsenic	0,5
Sélénium	0,5
Tellure	0,5
As+Se+Te	1
Plomb	1
Antimoine	0,5
Chrome	0,5
Cobalt	0,5
Cuivre	0,5
Etain	0,5
Manganèse	0,5
Nickel	0,5
Vanadium	0,5
Zinc	0,5
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Vn	5

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°23
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	21,00%
Poussières totales	10
COV non méthaniques (exprimé en C total)	30
dont COV Annexe III	20
dont COV R45, R46, R49, R60 ou R61 (dont Benzène)	2

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°24	Conduit n°25
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	21,00%	21,00%
Poussières totales	10	10
Acidité totale exprimée en H	0,5	0,5
Aclalins exprimés en OH	10	10

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°26	Conduit n°27
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3,00%	3,00%
Poussières totales	10	10
SO <sub>x</sub> exprimés en en équivalent SO <sub>2</sub>	150	150
NO <sub>x</sub> exprimés en équivalent NO <sub>2</sub>	35	35
CO	500	500
COV non méthaniques (exprimé en C total)	30	30

La durée moyenne d'une mesure ou d'un prélèvement instantané est d'environ 30 minutes, dans des conditions représentatives du fonctionnement habituel des installations.

### Article 3.2.5 - Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Conduits N°1 à N°12 (pour un débit horaire de 700 Nm <sup>3</sup> /h)	Flux Horaire par conduit g/h
Poussières totales	3,5
SOx exprimés en en équivalent SO2	210
NOX exprimés en équivalent NO2	35
CO	105
COV non méthaniques (exprimé en C total)	77
dont COV Annexe III	14
dont COV R45, R46, R49, R60 ou R61 (dont Benzène)	1,4
Cadmium	0,04
Mercure	0,04
Thallium	0,04
Cd+Hg+Tl	0,07
Arsenic	0,35
Sélénium	0,35
Tellure	0,35
As+Se+Te	0,7
Plomb	0,7
Antimoine	0,35
Chrome	0,35
Cobalt	0,35
Cuivre	0,35
Etain	0,35
Manganèse	0,35
Nickel	0,35
Vanadium	0,35
Zinc	0,35
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+ Vn	3,5
Aluminium	3,5
Magnésium	3,5
Silicium	3,5

Conduits N°12 à N°16 (pour un débit horaire de 3000 Nm <sup>3</sup> /h)	Flux horaire par conduit g/h
Poussières totales	15
SOx exprimés en en équivalent SO2	15
NOX exprimés en équivalent NO2	15
CO	30

Formaldéhyde	1,5
Phénol	0,6
Héxaméthylènetétramine	3
COV non méthaniques (exprimé en C total)	150
dont COV Annexe III	60
dont COV R45, R46, R49, R60 ou R61 (dont Benzène)	6
Dioxines / furannes	0,3 µg/h

Conduits N°17 (pour un débit horaire de 27250 Nm <sup>3</sup> /h)	Flux horaire g/h
Poussières totales	136,25
SOx exprimés en en équivalent SO2	272,5
NOX exprimés en équivalent NO2	272,5
CO	272,5
Formaldéhyde	13,63
Phénol	5,45
Héxaméthylènetétramine	27,25
COV non méthaniques (exprimé en C total)	1362,5
dont COV Annexe III	545
dont COV R45, R46, R49, R60 ou R61 (dont Benzène)	54,5
Dioxines / furannes	2,73 µg/h
Cadmium	1,36
Mercure	1,36
Thallium	1,36
Cd+Hg+Tl	2,73
Arsenic	13,63
Sélénium	13,63
Tellure	13,63
As+Se+Te	27,25
Plomb	27,25
Antimoine	13,63
Chrome	13,63
Cobalt	13,63
Cuivre	13,63
Etain	13,63
Manganèse	13,63
Nickel	13,63
Vanadium	13,63
Zinc	13,63
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Vn	136,25
Aluminium	136,25
Magnésium	136,25
Silicium	136,25

Conduits N°21 (pour un débit horaire de 250 Nm <sup>3</sup> /h)	Flux horaire g/h
Poussières totales	10
SOx exprimés en en équivalent SO2	75
NOX exprimés en équivalent NO2	12,5
CO	125
COV non méthaniques (exprimé en C total)	10
dont COV Annexe III	5
dont COV R45, R46, R49, R60 ou R61 (dont Benzène)	0,5

Conduits N°22 (pour un débit horaire de 200 Nm <sup>3</sup> /h)	Flux Horaire g/h
Poussières totales	2
SOx exprimés en en équivalent SO2	60
NOX exprimés en équivalent NO2	40
CO	0
COV non méthaniques (exprimé en C total)	6
dont COV Annexe III	4
dont COV R45, R46, R49, R60 ou R61 (dont Benzène)	0,4
Cadmium	0,01
Mercure	0,01
Thallium	0,01
Cd+Hg+Tl	0,02
Arsenic	0,1
Sélénium	0,1
Tellure	0,1
As+Se+Te	0,2
Plomb	0,2
Antimoine	0,1
Chrome	0,1
Cobalt	0,1
Cuivre	0,1
Etain	0,1
Manganèse	0,1
Nickel	0,1
Vanadium	0,1
Zinc	0,1
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Vn	1

## TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
		Horaire	Journalier
Réseau AEP Communal	1000	-	-
Eau souterraine (5 forages en nappe d'accompagnement de l'Aube)	10000	72	150

#### Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

##### 4.1.2.1 - Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

##### 4.1.2.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour tout usage alimentaire préalablement à l'obtention de cette autorisation.

##### 4.1.2.2.1 - Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

##### 4.1.2.2.2 - Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

#### 4.1.2.2.3 - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

### **Article 4.1.3 - Refroidissement en circuit ouvert**

La réfrigération des installations par l'eau en circuit ouvert est interdite.

L'exploitant est autorisé à maintenir le refroidissement en circuit ouvert des noyauteuses, en raison de la difficulté technique de l'installation d'un système en circuit fermé, de la faible utilisation des noyauteuses et des faibles quantités d'eau concernées. En cas d'installation des nouvelles noyauteuses, celles-ci ne pourront être refroidies en circuit ouvert.

## **CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDE**

### **Article 4.2.1 - Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **Article 4.2.2 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 4.2.3 - Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **4.2.4.1 - Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **Article 4.3.1 - Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans un bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...
4. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur .
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.
6. les eaux de purge des circuits de refroidissement.

### **Article 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2 (confondu avec N°1)	N°3	N°4	N°5 (confondu avec N°1)	N°6
Coordonnées (Lambert II étendu)	-x : 776829 y : 2360180	-x : 776829 y : 2360180	-x : 776765 y : 2359884	-x : 776878 y : 2359996	-x : 776829 y : 2360180	-
Nature des effluents	Eaux de process	Eaux de refroidissement	Eaux sanitaires (issues de l'ancien moulin)	Eaux sanitaires (reste du site)	Eaux pluviales (versant bras mineur)	Eaux pluviales (versant bras majeur)
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	3	10	-	-	-	-
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	0,125	1	-	-	-	-
Exutoire du rejet	Milieu Naturel	Milieu Naturel	Réseau communal	Milieu Naturel	Milieu Naturel	Milieu Naturel
Traitement avant rejet	Traitement physico-chimique et traitement biologique	-	-	4 fosses sceptiques	-	-
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Rivière Aube	Rivière Aube	Station de traitement collective	Eaux souterraines	Rivière Aube	Rivière Aube
Conditions de raccordement	-	-	-	-	-	-

### Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet (point de rejet n°1)

#### 4.3.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

#### 4.3.6.2 - Aménagement

##### 4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### 4.3.6.3 - Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

En cas de rejet par bâchées, le système de prélèvement continu n'est pas nécessaire.

#### Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

#### Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

##### 4.3.9.1 - Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence	Maximal : 0,125 m3/h	Maximal journalier : 3 m3	Moyen mensuel : 90 m3
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)
MES	100	300	9
DCO	300	900	27
DBO5	100	300	9
Hydrocarbures Totaux	5	15	0,45
Azote Global	30	90	2,7
Phosphore	10	30	0,9
Arsenic	0,1	0,3	0,009

Cadmium	0,2	0,6	0,018
Chrome Total	2	6	0,18
Chrome VI	0,1	0,3	0,009
Cuivre	2	6	0,18
Fer	5	15	0,45
Aluminium	5	15	0,45
Nickel	2	6	0,18
Plomb	0,5	1,5	0,045
Etain	2	6	0,18
Zinc	3	9	0,27

En cas de prélèvement instantané d'effluent, la concentration mesurée ne peut excéder le double de la concentration moyenne journalière.

#### 4.3.9.2 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 et N°3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)-

#### **Article 4.3.10 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°4 et N°5 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentrations maximales moyenne sur une période de 2 heures mg/l	Concentrations instantanées (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	35	70	-	-
Hydrocarbures totaux	10	20	-	-
DCO	125	250	-	-
DBO5	30	60	-	-
Métaux totaux	15	30	-	-

L'infiltration des eaux pluviales ne peut être réalisée que conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est d'environ 27 741 m<sup>2</sup>.

## **TITRE 5- Déchets**

### **CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 5.1.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides répandus et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

### **Article 5.1.6 – Registre déchets dangereux**

Conformément au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005, l'exploitant tiendra à jour un registre chronologique de la production de déchets dangereux au sens du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

En application de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005, le registre tenu par l'exploitant contient les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

### **Article 5.1.7 - Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **Article 5.1.8 - Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale annuelle
Déchets non dangereux	10 10 03	Crasses de bronze	60 tonnes
Déchets non dangereux	10 10 03	Crasses d'aluminium	26 tonnes
Déchets non dangereux	10 10 08	Noyaux et moules de fonderie de sable	200 tonnes
Déchets non dangereux	11 01 10	Boues d'hydroxydes métalliques	18 tonnes
Déchets non dangereux	12 01 01	Ferrailles + copeaux acier	35 tonnes
Déchets non dangereux	12 01 03	Copeaux Bronze	28 tonnes
Déchets non dangereux	12 01 03	Copeaux Aluminium	65 tonnes
Déchets non dangereux	12 01 03	Copeaux Acier	14 tonnes
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages carton	15 tonnes
Déchets non dangereux	15 01 02	Fûts Vides	150 kg
Déchets non dangereux	15 01 03	Palettes hors normes + caisses bois cassées	250 m3
Déchets non dangereux	20 01 01	Déchets de papier confidentiels	1 tonne
Déchets non dangereux	20 03 01	Déchets de bureau	2 tonnes
Déchets non dangereux	20 03 04	Vidange des fosses sceptiques	8 tonnes
Déchets dangereux	06 01 01 *	Electrolyte E568	2 tonnes
Déchets dangereux	06 01 03 *	Decapoli 15	200 kg
Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale annuelle
Déchets dangereux	08 03 17 *	Cartouches informatiques	100 kg
Déchets dangereux	08 01 19 *	Diluants de peintures et solvants	1 m3
Déchets dangereux	10 10 09 *	Filtration des fumées	600 kg
Déchets dangereux	12 01 09 *	Huiles Solubles de coupe	8 tonnes
Déchets dangereux	13 01 08 *	Dégraissage des jupes	6 tonnes
Déchets dangereux	15 01 10 *	Filtres souillés de poudre epoxy et bidons plastiques souillés	400 kg
Déchets dangereux	15 02 02 *	Cartouches filtrantes de masque respiratoire	100 kg
Déchets dangereux	16 05 04 *	Bombes Aérosols	5 tonnes
Déchets dangereux	16 07 09 *	Résines polymérisées	500 kg
Déchets dangereux	19 08 13 *	Boues de STEP (fosses et filtre presse)	8 tonnes
Déchets dangereux	20 01 21 *	D3E	200 kg
	20 01 33 *		
	20 01 35 *		
Déchets dangereux	20 01 33 *	Piles	80 kg

### Article 5.1.9 - Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

### Article 5.1.10 – Sables de fonderie

#### 5.1.10.1 - Mise en décharge

Lorsque les sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse sont éliminés par mise en décharge, ils ne peuvent l'être que dans un site réglementé au titre de la législation des installations classées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'une fonderie, exploité par le générateur des sables ou par un tiers.

Selon les caractéristiques des sables éliminés, les différents types de sites récepteurs de sables de fonderie peuvent être :

- une décharge contrôlée de résidus urbains (ex rubrique n° 322 B de la Nomenclature des installations classées) autorisée à recevoir de tels sables;
- une décharge contrôlée de déchets industriels (ex rubrique n° 167 de la Nomenclature des installations classées).

Trois types de décharges relevant de l'ex rubrique n° 167 sont considérés :

- les décharges de classe 1;
- les décharges de classe 2;
- les installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées.

Les décharges de classe 1 et de classe 2 ont leurs caractéristiques définies dans l'instruction technique du 22 janvier 1980 (Journal officiel du 21 février 1980).

#### 5.1.10.2 - Conduite à tenir dans l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse

L'élimination des sables non brûlés de fonderie issus d'un procédé utilisant des liants organiques de synthèse est réalisée en décharge répondant aux caractéristiques de la classe 1.

Lors de leur stockage sur le site de la fonderie en attente d'élimination, ces sables sont entreposés sur un sol imperméable et à l'abri des eaux pluviales et de ruissellement.

Toutefois, l'élimination des sables non brûlés contenant des liants organiques de synthèse dans une décharge répondant aux caractéristiques de la classe 2 est possible lorsque l'exploitant apporte la preuve que les conditions suivantes sont réalisées :

- au moins deux prélèvements d'échantillon représentatif (de un kilogramme chacun) de rebuts de noyaux non brûlés sont effectués à une semaine d'intervalle;
- les phénols totaux (méthode de dosage NFT-90109) sont mesurés sur le lixiviat obtenu par la méthode de lixiviation NFX-31210 à partir de chacun de ces échantillons;
- les échantillons présentent simultanément une teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable inférieure à 50 milligrammes par kilogramme de sable rapporté à la matière sèche.

En cas de changement de procédé ou de produit d'agglomération, l'exploitant doit démontrer à nouveau la faible teneur des sables en phénols.

Par ailleurs, l'industriel générateur des sables bénéficiant de l'autorisation d'élimination en décharge de classe 2 ou assimilée réalise une auto surveillance qui consiste à mesurer le taux des phénols dans la fraction lixiviable d'un prélèvement de rebuts de noyaux non brûlés selon la périodicité minimale suivante :

- au moins une mesure par an pour les fonderies dont la quantité annuelle des sables éliminés de toute catégorie est inférieure ou égale à 100 tonnes;
- au moins une mesure par semestre pour les fonderies dont la quantité annuelle des sables éliminés de toute catégorie est supérieure à 100 tonnes, mais inférieure ou égale à 1 000 tonnes;
- au moins une mesure par trimestre pour les fonderies dont la quantité annuelle des sables éliminés de toute catégorie est supérieure à 1 000 tonnes.

Les doubles des échantillons de sable correspondant aux mesures précitées sont conservés pendant deux ans aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées.

#### 5.1.10.3 - Sables brûlé issus des portées de noyaux

Les sables brûlés issus des portées de noyaux sont retirés après décochage du circuit des autres sables au moment du tamisage et entreposés à part. Ils sont soumis à un protocole d'élimination identique à celui des sables brûlés non retenus au tamisage après décochage visés ci-dessous.

#### 5.1.10.4 - Sables brûlés non retenus au tamisage

Les sables brûlés non retenus au tamisage après décochage sont éliminés en décharge répondant aux caractéristiques de la classe 2.

Toutefois, leur élimination dans une installation de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées est possible lorsque l'exploitant apporte la preuve que ces déchets sont admissibles dans ce type d'installation.

En cas de changement de procédé ou de produit d'agglomération, l'exploitant doit démontrer à nouveau que la teneur des sables en phénols respecte toujours les conditions définies ci-dessus.

Par ailleurs, l'industriel générateur des sables bénéficiant d'une autorisation d'élimination en installation de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées réalise une autosurveillance qui consiste à vérifier le caractère inerte d'un prélèvement de sables brûlés non retenus au tamisage selon la périodicité pour chaque paramètre fixée lors de la caractérisation de base et éventuellement modifiée lors de la vérification de la conformité.

Les doubles des échantillons de sable correspondant aux mesures précitées sont conservés pendant deux ans aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées.

#### 5.1.10.5 - Déchets provenant du dégangage et du désenrobage

Le stockage et l'élimination des déchets provenant du dégangage et du désenrobage des grains de sable agglomérés suivent les modalités de stockage et d'élimination des sables non brûlés contenant des liants organiques de synthèse.

#### 5.1.10.6 - Valorisation des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse

Les sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse peuvent être valorisés dans certains usages industriels :

1° Remblais :

Sans préjudice de spécifications particulières, les sables de fonderie peuvent être utilisés comme remblais si leur teneur en phénols est inférieure à 1 milligramme par kilogramme de sable rapporté à la matière sèche (mesures réalisées sur le lixiviat).

L'utilisation de tels sables est cependant interdite pour le remblaiement de carrières et d'excavations lorsque des interactions avec les eaux souterraines sont possibles.

2° Fabrication de produits à base de liants hydrauliques :

Les sables de fonderie peuvent être utilisés pour la fabrication de produits à base de liants hydrauliques si leur teneur en phénols est inférieure à 5 milligrammes par kilogramme de sable rapporté à la matière sèche (mesures réalisées sur le lixiviat).

3° Procédés aptes à détruire les liants organiques :

Les sables contenant des liants organiques, et cela quelle que soit leur teneur en phénols, peuvent être valorisés dans des procédés aptes à détruire les liants organiques (tuileries, briqueteries, cimenteries), sous réserve que les installations correspondantes bénéficient des autorisations nécessaires au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### 5.1.10.7. - Registre de suivi

Un registre est tenu à jour où sont consignées les données suivantes :

- la date de départ;
- la nature et la destination des sables;
- le volume (ou le poids) des sables;
- éventuellement, le nom du transporteur.

Les données sont conservées par l'exploitant aux fins de contrôle par l'inspection des installations classées pendant trois ans.

L'exploitant de la fonderie justifie de l'organisation qu'il adopte afin de veiller à la mise en œuvre satisfaisante du tri des sables, de leur élimination et des dispositions ci-dessus.

## **TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 6.1.1 - Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2 - Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### **Article 6.1.3 - Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### **Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Point 1	-	-
Point 2	-	-
Point 3	52 dB(A)	49,5 dB(A)
Point 4	57,5 dB(A)	55,5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article , dans les zones à émergence réglementée.

Les niveaux de bruit en limite de propriété ne peuvent en aucun cas dépasser 70 dB(A) en période de jour et 60 dB(A) en période de nuit.

Les points 1 à 4 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

## CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 – CARACTERISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.2 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

#### 7.2.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

#### 7.2.1.2. - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **Article 7.2.2 - Bâtiments et locaux**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **Article 7.2.3 - Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### 7.2.3.1 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **Article 7.2.4 - Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **Article 7.2.5 - Risques naturels**

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation due à la rivière Aube. En particulier, en cas de fortes inondations prévues, l'exploitant étudiera la possibilité de vidanger ses cuves Ultra Sons et les cuves de sa station de traitement des effluents.

#### **Article 7.2.6 - Evacuation des fumées d'incendie**

L'ensemble des bâtiments sera équipé de moyens d'évacuation des fumées produites en cas d'incendie, adaptés à la nature et aux quantités des substances stockées ainsi qu'aux installations présentes. Les moyens techniques mis en œuvre seront conformes à la réglementation.

### **CHAPITRE 7.3 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

#### **Article 7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **Article 7.3.2 - Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des installations industrielles.

### **Article 7.3.3 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **Article 7.3.4 - Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### **Article 7.3.5 « permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **CHAPITRE 7.4 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.4.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **Article 7.4.3 - Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **Article 7.4.4 - Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **Article 7.4.5 - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.4.6 - Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.4.7 - Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **Article 7.4.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **CHAPITRE 7.5 – MOYENS DE PREVENTION**

Les installations suivantes doivent être équipées d'un système de détection incendie automatique:

- Modelage : avec extinction automatique et alarme téléphonique,
- Transformateur n°2 : avec extinction automatique et alarme téléphonique,
- Bureaux (moulin et locaux informatique/comptabilité/archives) : avec alarme téléphonique,
- Transformateur n°1 et n°3 : avec extinction automatique et alarme téléphonique,
- haut vent abritant les déchets : avec alarme téléphonique,
- local de stockage de cartons : avec alarme téléphonique,
- magasin produits finis : avec alarme téléphonique.

## **CHAPITRE 7.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **Article 7.6.1 - Définition générale des moyens**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

### **Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.6.3 - Ressources en eau et mousse**

L'exploitant dispose a minima de :

- d'un débit total d'eau disponible de 210 m<sup>3</sup>/h, garanti pendant 2 heures ; en cas d'utilisation d'une station de pompage dans la rivière Aube, l'exploitant s'assurera de la disponibilité permanente de cette solution et que la zone de pompage reste en dehors des zones d'effet thermique de 3 et 5 kW/m<sup>2</sup> ;
- 1. d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, devant être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, représentant au minimum 120 extincteurs portatifs répartis sur tout le site ;
- 2. au minimum 3 robinets d'incendie armé (RIA) dans l'atelier « dévidoirs » ;
- 3. au minimum 12 extincteurs mobiles répartis dans le magasin de stockage produits finis.

Le réseau d'eau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### **Article 7.6.4 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 7.6.5 - Protection des milieux récepteurs**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel.

A défaut, l'exploitant pourra aménager son système de collecte et d'évacuation des eaux de manière à recueillir les eaux polluées, à l'aide par exemple :

- pour l'intérieur des bâtiments, de seuils amovibles adaptables sur les portes,
- pour l'extérieur des bâtiments, d'obturateurs mobiles installables sur les avaloirs et regards d'eau pluviales.

Le système retenu devra permettre en cas d'urgence (par exemple, renversement de substance liquide dangereuse sur une surface extérieure imperméabilisée) de sectionner le rejet et empêcher ainsi une pollution du milieu naturel.

Une consigne et une formation particulière doivent être mises en place afin d'assurer l'efficacité d'un tel système en cas d'urgence et en toutes circonstances.

Un exercice annuel de mise en place du système de confinement devra être réalisé. Cet exercice fera l'objet d'un rapport de synthèse qui sera transmis à l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.6.6 – Plan d'intervention**

L'exploitant doit établir un plan d'intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

Ce plan doit être établi en liaison avec les services d'incendie et de secours. Il définit les consignes de sécurité et les actions à mener lors d'un incident ou d'un accident, tant à l'intérieur de l'établissement qu'à l'extérieur, si la situation le nécessite.

Le plan d'intervention doit définir précisément la coordination entre les moyens d'intervention propres à l'établissement et ceux des services d'incendie et de secours.

Le plan d'intervention devra préciser explicitement les manœuvres à réaliser en cas d'incendie dont les zones d'effet thermique dits « domino » impactent les stockages bouteilles de gaz. Ce plan doit être régulièrement actualisé, dès lors qu'une évolution des installations modifie les risques et les conditions d'intervention. Une actualisation du plan d'intervention doit être réalisée au minimum tous les 5 ans.

Un exemplaire à jour du plan d'intervention doit être disponible en permanence dans l'établissement et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les services d'incendie et de secours, au minimum le Service Départemental d'Incendie et de Secours, doivent disposer d'un exemplaire à jour du plan d'intervention et être destinataires de chaque nouvelle révision du plan.

Des exercices réguliers, au minimum annuel, sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le plan d'intervention. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

## **TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 8.1 – INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACES (RUBRIQUE 2565)**

#### **Article 8.1.1 - Généralités**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### **Article 8.1.2 – Implantation - Aménagement**

##### 8.1.2.1

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation à l'air libre ne doit pas être inférieure à 2 %.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) des dispositifs doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage.

##### 8.1.2.2

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

##### 8.1.2.3

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations, ...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

#### 8.1.2.4

##### **I. Dispositions générales :**

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

##### **II. Stockages :**

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m<sup>3</sup> ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m<sup>3</sup>.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **III. Cuves et chaînes de traitement :**

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

### **IV. Ouvrages épuratoires :**

L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

### **V. Chargement et déchargement :**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

#### **8.1.2.5**

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### 8.1.2.6

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m<sup>3</sup> par tonne de substance très toxique et susceptible d'être stockée dans un même emplacement est retenue.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Le bassin doit être maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

### **Article 8.1.3 - Dispositions générales d'exploitation**

#### 8.1.3.1

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### 8.1.3.2

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

#### 8.1.3.3

**I.** Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- l'obligation de fermer la vanne commandant l'évacuation des eau de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier;
- le mode d'exploitation de la station de détoxication;
- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte .

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident conformément aux dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

**II.** L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

**III.** Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

#### 8.1.3.4

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

## **Article 8.1.4 – Prévention de la pollution des eaux**

### 8.1.4.1

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

### 8.1.4.2

Les eaux résiduelles rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### 8.1.4.3

Tout déversement d'eaux résiduelles en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchyliques et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduelles polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet ;
- soit des effluents liquides qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Les bains concentrés usés doivent être obligatoirement éliminés en tant que déchets.

### 8.1.4.4

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique d'eau des installations de traitement de surfaces ne peut dépasser 8 litre par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;

- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

## **Article 8.1.5 - Installations de traitement des effluents**

### 8.1.5.1

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, le pH sera mesuré et enregistré en continu au niveau de la neutralisation, ainsi qu'en sortie de station.

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

### 8.1.5.2

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

### **Article 8.1.6 - Prévention de la pollution atmosphérique**

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies par le présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

## **TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 9.1.1 -Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **Article 9.1.2 - Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## CHAPITRE 9.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### Article 9.2.1 - Surveillance des émissions atmosphériques

#### 9.2.1.1 - Analyse des rejets atmosphériques canalisés

Les mesures prévues doivent être réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

La durée moyenne d'une mesure ou d'un prélèvement instantané est d'environ 30 minutes, dans des conditions représentatives du fonctionnement habituel des installations.

Les mesures portent au minimum sur les rejets suivants (voir article 3.2.2. pour la définition des rejets) :

#### Rejets n° 1 à 12 (1 four/fonderie aluminium différent tous les 2 ans)

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	2 ans	ISO 10780
Température	2 ans	Méthode normalisée ou reconnue
O <sub>2</sub>	2 ans	FD X 20 377
CO <sub>2</sub>	2 ans	Méthode normalisée ou reconnue
CO	2 ans	FD X 20 361 et 363
Poussières	2 ans	NF X 44 052 et EN 13 284-1
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	2 ans	Méthode normalisée ou reconnue
Arsenic	2 ans	NF XP 43-051
Cadmium	2 ans	NF XP 43-051
Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Plomb	2 ans	NF XP 43-051
Chrome	2 ans	NF XP 43-051
Cuivre	2 ans	NF XP 43-051
Etain	2 ans	NF XP 43-051
Fer	2 ans	NF XP 43-051
Nickel	2 ans	NF XP 43-051
Zinc	2 ans	NF XP 43-051
Aluminium	2 ans	NF XP 43-051

Rejets n° 13 à 16 (1 noyauteuse différente tous les 2 ans)

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	2 ans	ISO 10780
Température	2 ans	Méthode normalisée ou reconnue
O <sub>2</sub>	2 ans	FD X 20 377
CO	2 ans	FD X 20 361 et 363
Poussières	2 ans	NF X 44 052 et EN 13 284-1
COV non méthaniques (exprimé en C total)	2 ans	NF X 43-301 et NF EN 12 619
Formaldéhyde	2 ans	Méthode normalisée ou reconnue
Phénols	2 ans	Méthode normalisée ou reconnue

Rejet n° 17 (rejet principal « Bronze »)

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Poussières	Continue	Méthode normalisée ou reconnue avec enregistrement des résultats (autosurveillance)
Débit	2 ans	ISO 10780
Température	2 ans	Méthode normalisée ou reconnue
O <sub>2</sub>	2 ans	FD X 20 377
CO	2 ans	FD X 20 361 et 363
CO <sub>2</sub>	2 ans	Méthode normalisée ou reconnue
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	2 ans	Méthode normalisée ou reconnue
Poussières	2 ans	NF X 44 052 et EN 13 284-1
COV non méthaniques (exprimé en C total)	2 ans	NF X 43-301 et NF EN 12 619
Caractérisation des COV	2 ans	Méthode normalisée ou reconnue
Formaldéhyde	2 ans	Méthode normalisée ou reconnue
Phénols	2 ans	Méthode normalisée ou reconnue
Arsenic	2 ans	NF XP 43-051
Cadmium	2 ans	NF XP 43-051
Plomb	2 ans	NF XP 43-051
Chrome	2 ans	NF XP 43-051
Cuivre	2 ans	NF XP 43-051
Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Etain	2 ans	NF XP 43-051
Fer	2 ans	NF XP 43-051
Nickel	2 ans	NF XP 43-051
Zinc	2 ans	NF XP 43-051
Aluminium	2 ans	NF XP 43-051

Rejet n° 18 (grenailleuse)

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	5 ans	ISO 10780
Température	5 ans	Méthode normalisée ou reconnue
Poussières	5 ans	NF X 44 052, et EN 13 284-1

Rejet n° 19 (dégraissage avant poudrage)

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	1 an	ISO 10780
Température	1 an	Méthode normalisée ou reconnue
Acidité totale (exprimée en H)	1 an	Méthode normalisée ou reconnue
Alcalins (exprimés en OH)	1 an	Méthode normalisée ou reconnue

A l'occasion du contrôle annuel et tout au long de l'année, l'exploitant vérifiera le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. Il s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

Rejet n° 20 (étuve séchage avant poudrage)

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	5 ans	ISO 10780
Température	5 ans	Méthode normalisée ou reconnue
O <sub>2</sub>	5 ans	FD X 20 377
CO	5 ans	FD X 20 361 et 363
CO <sub>2</sub>	5 ans	Méthode normalisée ou reconnue
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	5 ans	Méthode normalisée ou reconnue
COV non méthaniques (exprimé en C total)	5 ans	NF X 43-301 et NF EN 12 619
Caractérisation des COV	5 ans	Méthode normalisée ou reconnue

Rejet n° 21 (étuve de polymérisation)

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	5 ans	ISO 10780
Température	5 ans	Méthode normalisée ou reconnue
Poussières	5 ans	NF X 44 052 et EN 13 284-1
O <sub>2</sub>	5 ans	FD X 20 377
CO	5 ans	FD X 20 361 et 363
CO <sub>2</sub>	5 ans	Méthode normalisée ou reconnue
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	5 ans	Méthode normalisée ou reconnue
COV non méthaniques (exprimé en C total)	5 ans	NF X 43-301 et NF EN 12 619

### Rejet n° 22 (four de décapage balancelles)

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	5 ans	ISO 10780
Température	5 ans	Méthode normalisée ou reconnue
Poussières	5 ans	NF X 44 052 et EN 13 284-1
O <sub>2</sub>	5 ans	FD X 20 377
CO	5 ans	FD X 20 361 et 363
CO <sub>2</sub>	5 ans	Méthode normalisée ou reconnue
NO <sub>X</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	5 ans	Méthode normalisée ou reconnue
COV non méthaniques (exprimé en C total)	5 ans	NF X 43-301 et NF EN 12 619
Arsenic	5 ans	NF XP 43-051
Cadmium	5 ans	NF XP 43-051
Plomb	5 ans	NF XP 43-051
Chrome	5 ans	NF XP 43-051
Cuivre	5 ans	NF XP 43-051
Etain	5 ans	NF XP 43-051
Fer	5 ans	NF XP 43-051
Nickel	5 ans	NF XP 43-051
Zinc	5 ans	NF XP 43-051
Aluminium	5 ans	NF XP 43-051

### Rejet n° 24 (bain de polissage électrolytique))

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	1 an	ISO 10780
Température	1 an	Méthode normalisée ou reconnue
Acidité totale (exprimée en H)	1 an	Méthode normalisée ou reconnue
Alcalins (exprimés en OH)	1 an	Méthode normalisée ou reconnue

A l'occasion du contrôle annuel et tout au long de l'année, l'exploitant vérifiera le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. Il s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

### Rejet n° 25 (bain de nettoyage ultrasons)

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	1 an	ISO 10780
Température	1 an	Méthode normalisée ou reconnue
Acidité totale (exprimée en H)	1 an	Méthode normalisée ou reconnue
Alcalins (exprimés en OH)	1 an	Méthode normalisée ou reconnue

A l'occasion du contrôle annuel et tout au long de l'année, l'exploitant vérifiera le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. Il s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

### Rejets n° 26 et n°27 (chaudières)

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	5 ans	ISO 10780
Température	5 ans	Méthode normalisée ou reconnue
Poussières	5 ans	NF X 44 052 et EN 13 284-1
O <sub>2</sub>	5 ans	FD X 20 377
CO	5 ans	FD X 20 361 et 363
CO <sub>2</sub>	5 ans	Méthode normalisée ou reconnue
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	5 ans	Méthode normalisée ou reconnue

### 9.2.1.2 - Evaluation des émissions diffuses

L'exploitant réalisera annuellement une évaluation des émissions atmosphériques diffuses de ses installations.

### 9.2.1.3 - Analyse des rejets diffus

#### Emissaire Diffus « Fonderie Bronze / Sablerie »

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	3 ans	Méthode normalisée ou reconnue
Température	3 ans	Méthode normalisée ou reconnue
O <sub>2</sub>	3 ans	Méthode normalisée ou reconnue
Poussières	3 ans	Méthode normalisée ou reconnue
COV non méthaniques (exprimé en C total)	3 ans	Méthode normalisée ou reconnue
Formaldéhyde	3 ans	Méthode normalisée ou reconnue
Phénols	3 ans	Méthode normalisée ou reconnue
Arsenic	3 ans	Méthode normalisée ou reconnue
Cadmium	3 ans	Méthode normalisée ou reconnue
Plomb	3 ans	Méthode normalisée ou reconnue
Chromé	3 ans	Méthode normalisée ou reconnue
Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Cuivre	3 ans	Méthode normalisée ou reconnue
Étain	3 ans	Méthode normalisée ou reconnue
Fer	3 ans	Méthode normalisée ou reconnue
Nickel	3 ans	Méthode normalisée ou reconnue
Zinc	3 ans	Méthode normalisée ou reconnue
Aluminium	3 ans	Méthode normalisée ou reconnue

## Emissaire Diffus « Fonderie Aluminium »

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	3 ans	Méthode normalisée ou reconnue
Température	3 ans	Méthode normalisée ou reconnue
O <sub>2</sub>	3 ans	Méthode normalisée ou reconnue
Poussières	3 ans	Méthode normalisée ou reconnue
COV non méthaniques (exprimé en C total)	3 ans	Méthode normalisée ou reconnue
Arsenic	3 ans	Méthode normalisée ou reconnue
Cadmium	3 ans	Méthode normalisée ou reconnue
Plomb	3 ans	Méthode normalisée ou reconnue
Chrome	3 ans	Méthode normalisée ou reconnue
Cuivre	3 ans	Méthode normalisée ou reconnue
Etain	3 ans	Méthode normalisée ou reconnue
Fer	3 ans	Méthode normalisée ou reconnue
Nickel	3 ans	Méthode normalisée ou reconnue
Zinc	3 ans	Méthode normalisée ou reconnue
Aluminium	3 ans	Méthode normalisée ou reconnue

### Article 9.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre.

### Article 9.2.3 - Auto surveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour le point de rejet n°1

Paramètres	Mesures réalisées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés		Méthodes d'analyses
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Eaux résiduaires après épuration (Rejet N°1)			
Débit	Mesure du Débit	Mesure à chaque bâchée avec enregistrement	Méthode normalisée ou reconnue
pH	Mesure du pH	Mesure à chaque bâchée avec enregistrement	Méthode normalisée ou reconnue
DCO	Prélèvement ponctuel	Journalier	Méthode normalisée ou reconnue
Température	Mesure de Température	Hebdomadaire	Méthode normalisée ou reconnue
Fe	Prélèvement ponctuel	Hebdomadaire	Méthode normalisée ou reconnue
Al	Prélèvement ponctuel	Hebdomadaire	Méthode normalisée ou reconnue
Pb	Prélèvement ponctuel	Hebdomadaire	Méthode normalisée ou reconnue

Les résultats de prélèvements instantanés réalisés dans le cadre du présent article et en dehors de campagnes de prélèvements inopinés ne peuvent excéder le double de la valeur limite.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article , complétées par des paramètres supplémentaires sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Débit	Trimestrielle
PH	Trimestrielle
Température	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle
MES	Annuelle
Hydrocarbures Totaux	Annuelle
Arsenic	Annuelle
Cadmium	Annuelle
Chrome Total	Annuelle
Chrome VI	Annuelle
Cuivre	Annuelle
Fer	Trimestrielle
Aluminium	Trimestrielle
Nickel	Annuelle
Plomb	Trimestrielle
Étain	Annuelle
Zinc	Annuelle

Dans le cadre de la mesure comparative, le prélèvement d'eau doit être réalisé sur une période minimale de 24 heures (pour mesurer une valeur moyenne journalière).

#### **Article 9.2.4 - Auto surveillance des déchets**

Les résultats de l'autosurveillance des déchets sont présentés selon le registre prévu à l'article 5.1.6.. Ils devront être conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant au minimum 10 ans.

Les résultats de l'autosurveillance des déchets dangereux devront être déclarés annuellement par l'exploitant dès lors que la production annuelle dépassera 10 tonnes, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

#### **Article 9.2.5 - Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

#### **Article 9.2.6 - Surveillance des eaux souterraines**

1° L'exploitant doit assurer un suivi de la qualité des eaux souterraines au niveau des 3 puits présents dans l'emprise de son établissement (piézomètres N°1, N°2 et N°3, localisés sur le plan annexé au présent arrêté).

2° Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe au niveau des 3 puits identifiés ;

3° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'établissement (en particulier impact du crassier contenant des sables de fonderie). Les paramètres suivants sont au minimum recherchés : DBO5, DCO, COT, métaux dissous (Ni, Cd, Cr, Zn, Sn, As), indice phénols. Les mesures et analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.

4° Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont ou non à l'origine de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## **CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **Article 9.3.1 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

L'exploitant tient les différents rapports à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Trimestriellement l'exploitant transmet les 3 rapports mensuels à l'inspection des installations classées.

### **Article 9.3.3 - Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets**

Les justificatifs évoqués à l'article doivent être conservés au minimum 10 ans.

### **Article 9.3.4 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application du sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 9.4 – BILANS PERIODIQUES**

### **Article 9.4.1 – Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets**

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant est tenu de déclarer au ministre chargé de l'environnement les données ci-après:

- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II dudit arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets, à l'exception des effluents d'élevage, soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe II, partie A, de la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006 relative aux déchets ;
- les volumes d'eau prélevée dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
- la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre.

Si l'exploitant a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, il doit alors déclarer la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

L'exploitant doit déclarer chaque année au ministre chargé de l'environnement la production de déchets dangereux de l'établissement dès lors que celle-ci est supérieure à 10 tonnes par an.

Concernant la production et le traitement de déchets dangereux et non dangereux, l'exploitant précise si les déchets sont destinés à la valorisation ou à l'élimination. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, il indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse du site qui réceptionne effectivement les déchets.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées.

---

## **TITRE 10 - ECHEANCES**

---

### **CHAPITRE 10.1 – MISE EN SECURITE DES NOYAUTEUSES**

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant mettra en sécurité ses installations de noyautage (noyauteuses) en les équipant de détection de flamme automatiques et de vannes automatiques.

## **CHAPITRE 10.2 - CRASSIER**

Dans un délai de 1 an, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées une étude technique détaillée, réalisée par un tiers expert, concernant la gestion du crassier interne à l'établissement. Cette étude devra porter à la fois sur le crassier récent, non couvert, et sur le crassier ancien, recouvert partiellement par les bâtiments de l'usine.

L'étude devra déterminer la nature des déchets qui ont été enfouis au niveau du crassier et devra s'attacher en particulier à déterminer au minimum les concentrations résiduelles en plomb et phénols des sables de fonderie.

Une cartographie précise de l'étendue du crassier devra être établie.

Une étude technico-économique de gestion du crassier devra être incluse. Celle-ci devra être réalisée conformément à la méthodologie nationale du Plan de Gestion et devra notamment déterminer les restrictions d'usage du site (proposition de servitudes), la nécessité d'un suivi piézométrique, la mise en place d'une couverture voire des actions de dépollution en cas de nécessité. L'intégration paysagère du crassier devra également être prise en compte. La particularité hydrogéologique du site de R.PONS à FONTAINE devra être prise en compte. Une évaluation du risque sanitaire présenté par le crassier devra impérativement être incluse.

Le réaménagement du crassier pourra être réalisé par tranches successives, définies suivant des critères technico-économiques.

En cas de nécessité, l'exploitant pourra proposer la mise en place de garanties financières de manière à garantir à l'avenir la réalisation de travaux qui ne sont pas réalisables dans le contexte actuel du site.

Le choix du tiers expert devra être soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 10.3 – PROTECTION INCENDIE DU MAGASIN DE STOCKAGE DE PRODUITS FINIS**

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, une étude technico-économique précise et détaillée, de manière à évaluer la possibilité de mettre en place des éléments de construction classés REI120 de façon à isoler le stockage de produits finis des autres locaux en cas d'incendie.

En cas d'impossibilité technico-économique, et après avis de l'inspection des installations classées et du SDIS, l'exploitant pourra proposer, démonstration technique à l'appui, une solution d'isolation du magasin de stockage de produits finis en cas d'incendie utilisant des éléments de construction inférieurs à la norme REI120.

## **CHAPITRE 10.4 – EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES**

Dans un délai de 9 mois, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, une évaluation des risques sanitaires mises à jour conformément à l'avis de la DDASS en date du 13 octobre 2009. Notamment, il devra réévaluer son étude en évaluant à nouveau les traceurs de risque retenus et pour chacun d'eux la pertinence du choix de la valeur toxicologique.

## **CHAPITRE 10.5 – ETUDE RELATIVE AU TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES**

Dans un délai de 2 ans, l'exploitant réalisera une étude technico-économique, précise et détaillée, relative au traitement des eaux pluviales du site. Il étudiera notamment la possibilité de mettre en place un système de séparation des hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

## **CHAPITRE 10.6 – GESTION DES EAUX POLLUEES**

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, une étude technico-économique précise et détaillée, de manière à proposer une solution technique de gestion des eaux polluées qui pourraient être produites en cas d'incendie ou d'accident, en application de l'article 8.1.2.6. L'exploitant associera à cette proposition technique un échéancier détaillé de réalisation.

## **CHAPITRE 10.7 – EVACUATION DES FUMÉES D'INCENDIE**

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, une étude technico-économique précise et détaillée, de manière à proposer une solution technique relative à l'évacuation des fumées d'incendie, en application de l'article 7.2.6. L'exploitant associera à cette proposition technique, un échéancier détaillé de réalisation.

## **TITRE 11 - PUBLICITE**

Une copie de cet arrêté est déposée à la maire de FONTAINE et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du Maire à la préfecture de l'Aube - Direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## **TITRE 12 - EXECUTION**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de FONTAINE qui en donnera communication au Conseil Municipal.

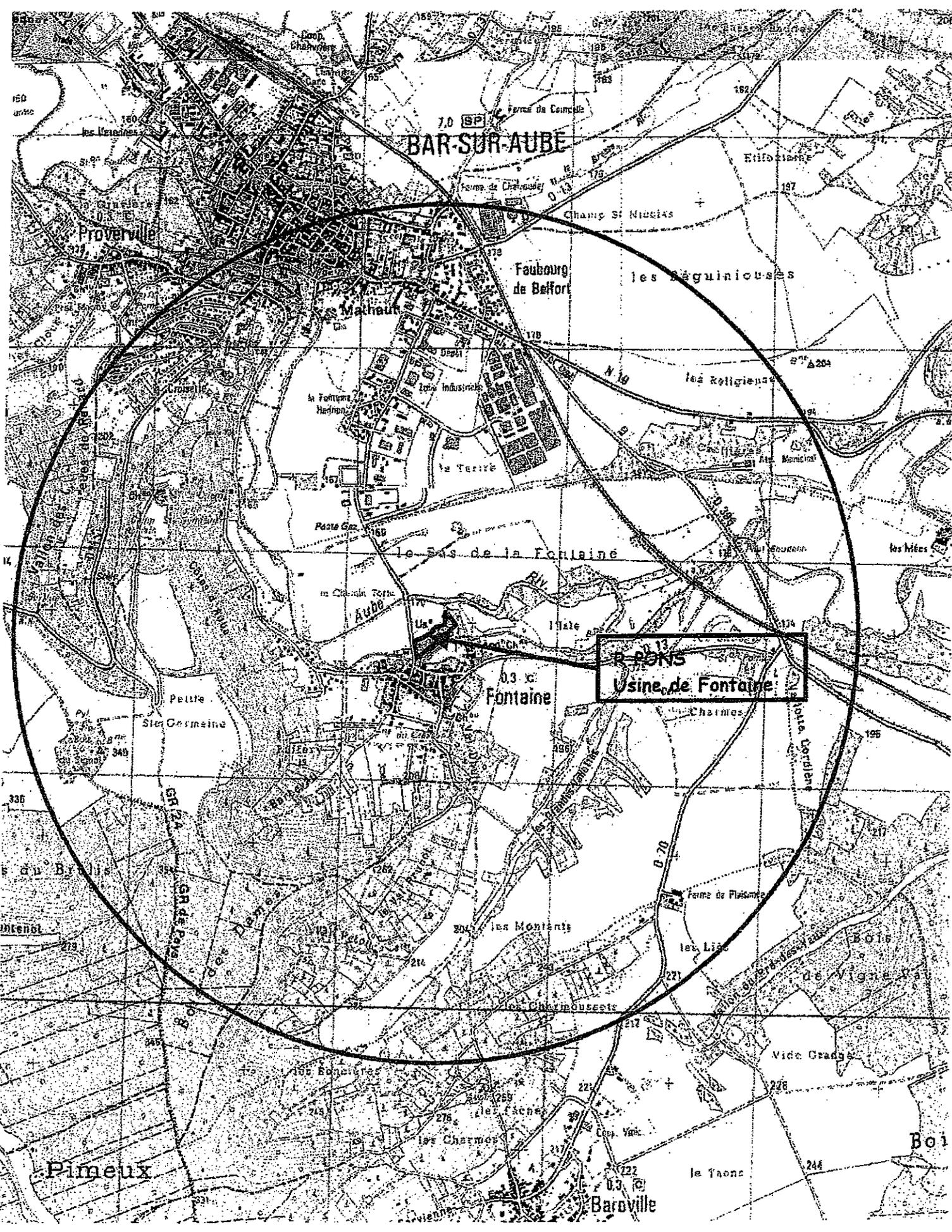
Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la société PONS.

A Troyes, le 25.7.11

Le préfet,



Christophe BAY



7.0 SP  
**BAR-SUR-AUBE**

R. PONS  
**Usine de Fontaine**

0.3  
**Fontaine**

**Pimeux**

0.3 ©  
**Baroville**



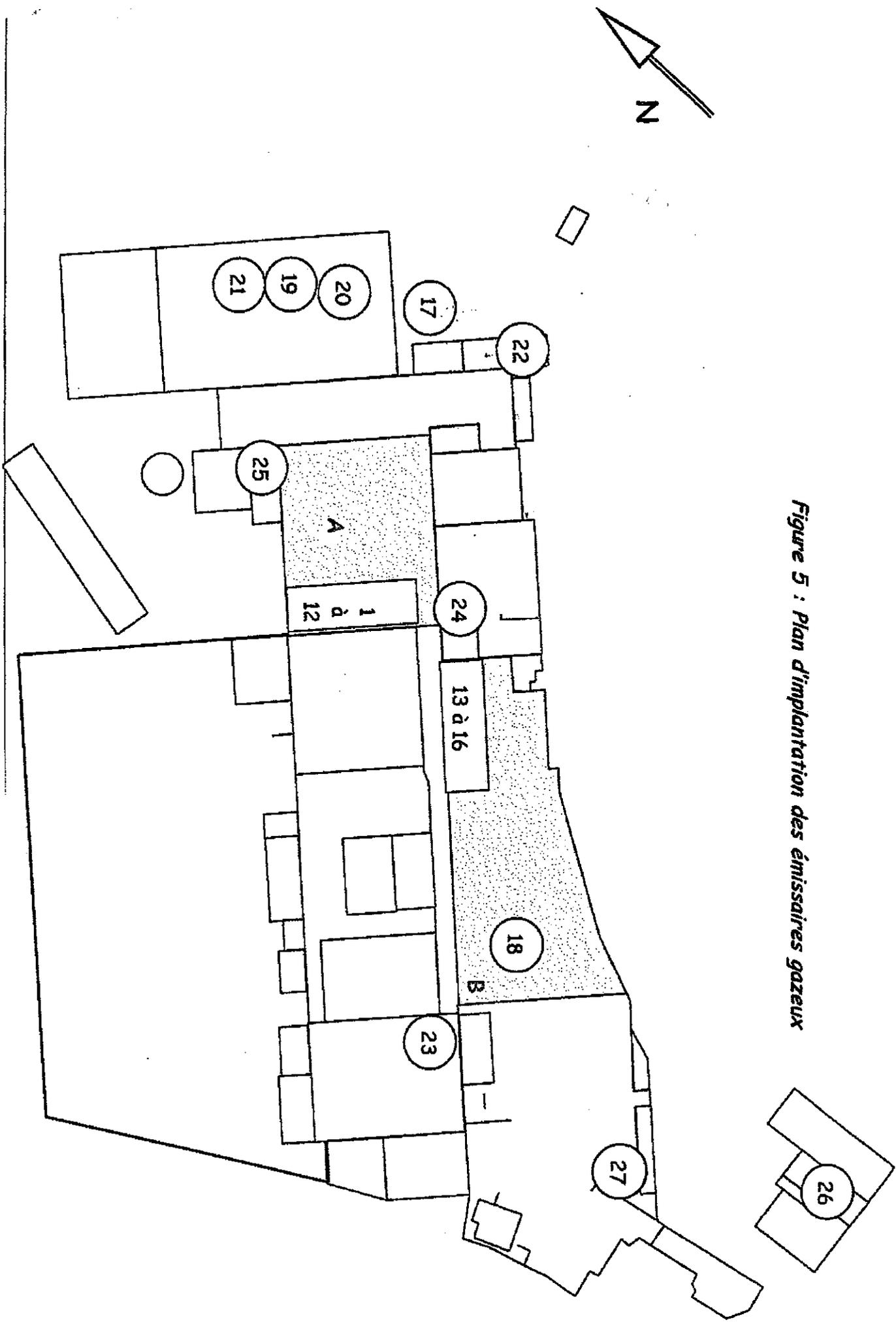


Figure 5 : Plan d'implantation des émissaires gazeux



Figure 6 : Plan d'implantation des piézomètres n°1, n°2 et n°3

